



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

ARRÊTÉ n° 2017-01081 *du* 21 NOV. 2017

relatif à
la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Le Préfet de Police,

Vu les articles L.3120-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article 1^{er}

La commission locale des transports publics particuliers de personnes, pour la zone constituée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2

Cette commission comprend un collège de représentants de l'Etat, composé de 13 membres, un collège de représentants des professionnels, composé de 13 membres, un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de 13 membres, et un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, composé de 13 membres au maximum.

Article 3

Le collège de représentants de l'Etat est composé de la manière suivante :

- le préfet de police de Paris, ou son représentant,
- le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant,
- le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant,
- le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ou son représentant,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0.06 €/min + prix d'un appel)/3
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations de Paris ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris ou son représentant, le directeur du régime social des indépendants (RSI) Ile-de-France-Centre ou son représentant,

Article 4

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

- pour la profession de taxi :
 - la chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis (CSCC CGT-Taxis) - 1 siège,
 - le Syndicat de Défense des Conducteurs du Taxi Parisien (SDCTP) - 1 siège,
 - la Fédération Nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière (FO-UNCP Taxi) - 1 siège,
 - la Chambre Syndicale des Loueurs d'Automobiles (CSLA) - 1 siège,
 - la Chambre Syndicale des Loueurs de Voitures Automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement (CSLVA) - 1 siège,
 - la Chambre Syndicale des Sociétés Coopératives des Chauffeurs de Taxi de la Région Parisienne (CSSCTP) - 1 siège,
 - la Fédération Départementale des Taxis du Val-de-Marne (FDT 94) - 1 siège,
 - la Confédération Générale du Travail - Force ouvrière (CGT-FO) - 1 siège,
- pour la profession de véhicules de transport avec chauffeur :
 - la Fédération Nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière (FO-UNCP) – 3 sièges,
 - la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) - 1 siège,
- pour la profession de véhicules motorisés à deux ou trois roues :
 - l'Union Nationale des Syndicats Autonomes –Transport (UNSA) - 1 siège.

Article 5

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- la Ville de Paris - 3 sièges,
- Ile-de-France Mobilités - 2 sièges,
- la région Ile-de-France - 1 siège,

- la métropole du grand Paris - 1 siège,
- le conseil départemental des Hauts-de-Seine - 1 siège,
- le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis - 1 siège,
- le conseil départemental du Val-de-Marne - 1 siège,
- un représentant des communes du département des Hauts-de-Seine,
- un représentant des communes du département de la Seine-Saint-Denis,
- un représentant des communes du département du Val-de-Marne.


Article 6

Le collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- l'Association des usagers des transports- (FNAUT Ile-de-France) - 1 siège,
- l'Association Prévention Routière-région Ile-de-France - 1 siège,
- l'association des paralysés de France-délégation de Paris (APF) - 1 siège,
- l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) - 1 siège,
- l'Union Départementale des Associations Familiales de Paris (UDAF) - 1 siège,
- la confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) - 1 siège,
- l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC) - 1 siège.

Article 7. - L'arrêté n° 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

Article 8. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.


 Michel DELPUECH